

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 90T/2016

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PRINGY**

Le Maire de Pringy,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son chapitre III du titre 2 du livre 1^{er},

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PRINGY approuvé le 21/03/2006 (révision n° 1 se substituant au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 7/02/1995), modifié le 27/02/2007(modification n° 1), le 19/06/2012 (modification n° 2), le 25/09/2012 (révision simplifiée n°1), le 23/10/2012 (révision simplifiée n°2), et le 17/12/2013 (modification n° 3),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/07/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/07/2016 présentant le bilan de la concertation publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/07/2016 arrêtant le projet de révision n°2 du PLU,

Vu l'ordonnance E16000270/38 en date du 14/09/2016 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Madame Françoise LARROQUE en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Pierre MARIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

A R R E T E

**Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal de PRINGY, d'une durée de 37 jours consécutifs,
du lundi 28 novembre 2016 au mardi 3 janvier 2017 à 17 H 00.**

Cette enquête sera menée conjointement avec l'enquête publique portant sur le projet de zonage de l'assainissement volet eaux pluviales de la commune de PRINGY.

Article 2 – Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Françoise LARROQUE, ingénieur conseil en environnement retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Pierre MARIN, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de PRINGY pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 28 novembre 2016 au mardi 3 janvier 2017 à 17 H 00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- . du lundi au vendredi inclus de 8 h 30 à 12 h
- . le jeudi après-midi de 13 h 30 à 17 h 00,
- . le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

et le mardi 3 janvier 2017 de 14H à 17H00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante : Mairie de Pringy, à l'attention de Mme LARROQUE commissaire-enquêteur, 1 Place Georges Boileau 74370 PRINGY.

Le dossier sera également consultable durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.pringy74.fr

Article 4 – Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pringy :

- . le lundi 28 novembre 2016 de 8H30 à 11H30
- . le vendredi 2 décembre 2016 de 14H00 à 17H00
- . le jeudi 8 décembre 2016 de 14H00 à 17H00
- . le samedi 17 décembre 2016 de 8H30 à 11H30
- . le mercredi 28 décembre 2016 de 8H30 à 11H30
- . le mardi 3 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

Article 5 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage sur la commune de Pringy (panneaux d'affichages, panneaux électroniques, site internet de la commune : www.pringy74.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le Maire de Pringy et lui communiquera les observations

écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Pringy disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Pringy le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé.

Article 7 - Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune : www.pringy74.fr, et communiqués à la préfecture où ils seront également tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par écrit auprès du service urbanisme à la mairie de Pringy.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PRINGY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois : à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de PRINGY si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Madame le Commissaire-Enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à PRINGY, le 3 novembre 2016

Le Maire,
Jean-François PICCONE

